

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007
(demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten —
Suède) — Skatteverket/A**

(Affaire C-101/05) ⁽¹⁾

**(Libre circulation des capitaux — Restriction aux mouvements
de capitaux entre les États membres et les pays tiers — Impôt
sur les revenus de capitaux — Dividendes perçus d'une société
établie dans un État membre de l'EEE — Exonération — Divi-
dendes perçus d'une société établie dans un pays tiers —
Exonération subordonnée à l'existence d'une convention fiscale
prévoyant un échange de renseignements — Efficacité des
contrôles fiscaux)**

(2008/C 51/09)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Regeringsrätten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: A

Objet

Demande de décision préjudicielle — Regeringsrätten — Inter-
prétation des articles 56 et 58 CE — Imposition, à charge d'un
contribuable résidant dans un État membre, des dividendes
distribués par une société établie dans un État tiers — Régle-
mentation nationale subordonnant l'exonération de tels divi-
dendes à l'existence d'une convention fiscale avec l'État tiers
contenant une clause sur l'échange de renseignements

Dispositif

Les articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation d'un État membre en vertu de laquelle l'exonération de l'impôt sur le revenu de dividendes, distribués sous la forme d'actions d'une filiale, ne peut être accordée que si la société distributrice est établie dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans un État avec lequel une convention fiscale prévoyant l'échange de renseignements a été conclue par l'État membre d'imposition, lorsque cette exonération est soumise à des conditions dont le respect ne peut être vérifié par les autorités compétentes de cet État membre qu'en obtenant des renseignements de l'État d'établissement de la société distributrice.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2005.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 décembre 2007
— Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/
Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-137/05) ⁽¹⁾

**(Règlement (CE) n° 2252/2004 — Passeports et documents de
voyage délivrés par les États membres — Normes concernant
les éléments de sécurité et les éléments biométriques —
Validité)**

(2008/C 51/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord (représentants: C. Jackson et C. Gibbs, agents, A. Dash-
wood, Barrister)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Irlande (repré-
sentants: D. O'Hagan, agent, assisté de A. Collins, SC, et
P. McGarry, BL), République slovaque (représentants: R.
Procházka, J. Čorba et B. Ricziová, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants:
M. J. Schutte, R. Szostak et G. Giglio, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume
d'Espagne (représentant: J. Rodríguez Cárcamo, agent), Royaume
des Pays-Bas (représentant: H. G. Sevenster, agent), Commission
des Communautés européennes (représentant: C. O'Reilly, agent)

Objet

Annulation du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du
13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de
sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports
et les documents de voyage délivrés par les États membres
(JO L 385, p. 1)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne, l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas et la République slovaque ainsi que la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.5.2005.